

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL DE LA FAO
(APPLICATION PAR LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL DES
NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÂGE RÉGLEMENTAIRE DE
DÉPART À LA RETRAITE)**

I. INTRODUCTION

1. En vertu du paragraphe 6 de l'article VII du Statut du Programme alimentaire mondial (PAM), le Directeur exécutif administre le personnel du PAM conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'aux règles spéciales qu'il peut établir en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.
2. L'âge réglementaire de départ à la retraite pour le personnel de la FAO et le personnel du PAM est défini au paragraphe 301.9.5 du Statut du personnel de la FAO.
3. Le PAM a demandé au Directeur général de présenter au Comité financier et au Conseil une proposition de modification du Statut du personnel de la FAO qui permette au PAM d'appliquer à ses fonctionnaires les nouvelles dispositions relatives à l'âge réglementaire de départ à la retraite.
4. Le paragraphe 4 de l'article XL du Règlement général de l'Organisation dispose que le Directeur général promulgue le Statut du personnel avec l'approbation du Conseil. Le présent document contient une proposition de modification du Statut du personnel de la FAO et est soumis par le Directeur général au Comité financier, qui le transmettra au Conseil de la FAO.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION

5. Il est proposé d'ajouter au Statut du personnel de la FAO un nouveau paragraphe (301.9.6) ainsi libellé:

301.9.6. Nonobstant la disposition 301.9.5 du Statut du personnel, les fonctionnaires du Programme alimentaire mondial ne doivent pas être maintenus en fonction au-delà de l'âge de 65 ans; toutefois, dans l'intérêt du Programme, le Directeur exécutif peut, dans des cas exceptionnels, relever cette limite. Les prolongations ainsi consenties sont normalement d'un an au maximum à la fois. Les fonctionnaires du Programme alimentaire mondial peuvent prendre leur retraite à l'âge de 60 ans si leur participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a commencé ou recommencé avant le 1^{er} janvier 1990, ou à l'âge de 62 ans si leur participation a commencé ou recommencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2014.

III. SUITE QUE LE COMITÉ EST INVITÉ À DONNER

6. Le Comité financier est invité à examiner la proposition de modification du Statut du personnel de la FAO et à recommander au Conseil de l'approuver.